

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois.... 7 fr. 00

Union Postale

Un an.... 15 fr. 00. — Six mois.... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Saint-Pierre & Miquelon

Propriété
PubliqueTERRE DE SAINT-PIERRAIS
ET MIQUELON

PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00

Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

Au Conseil Municipal

Jeudi soir, séance solennelle du Conseil municipal, qui débute par l'approbation des comptes de la gestion de 1906.

A la suite de la lecture de la lettre de M. l'Administrateur informant le maire qu'il a payé les premiers 7000 francs dus à M. Thélot, le conseil passe à l'affaire éclairage de la ville. Cette question, grosse de difficultés, produit un véritable débat orageux où l'on a peine à saisir les interruptions des uns et des autres, tout le monde parlant à la fois.

M. Pompéï se vante d'avoir fait tout ce qu'il était possible en faveur de M. Thélot, de n'avoir même pas fait son devoir de maire, et qu'il n'a été payé que d'ingratitude. Ce motif mis en avant, ce même conseiller demande à ses collègues de laisser à la justice le soin de trancher les difficultés pendantes.

M. Leprovost et surtout M. Robert défendent énergiquement les droits de l'entrepreneur de l'éclairage public à être payé. Nous ne pouvons que féliciter ces deux conseillers de leur courage, et de ne s'être pas laissés influencer par le chahut fait autour de leur attitude de représentants impartiaux.

Comme l'a fort bien dit M. Robert, de tout temps le service de l'éclairage électrique a laissé à désirer et jamais on n'a traité un entrepreneur comme on le fait de M. Thélot. Comme l'a avoué M. Pompéï, ce n'est pas le créancier, c'est l'adversaire que l'on envisage, c'est pour cela que l'on sera d'autant plus intransigeant : voilà une déclaration bien superflue, mais il est bon de l'enregistrer, elle vaut son pesant d'or eu égard aux bonnes intentions dont on a fait tant d'étalage et de tapage.

Seuls le maire, ses deux adjoints et Apestéguy ne sont pas partisans de faire un procès à l'entrepreneur de la lumière électrique.

Quelle moralité peut-on tirer de cette décision ?

D'abord, ce n'est un mystère pour personne, ce n'est pas la municipalité

qui dirige, puisqu'elle vient d'être mise en minorité dans une affaire qui fera le pendant de celle de Grosvallet.

Par animosité et dans un langage violent, on nie les délais qui ont été impartis à l'entrepreneur pour les modifications à faire au matériel d'éclairage, modifications qui lui ont été imposées à l'entrée de la mauvaise saison. Etais-ce à lui de prévoir cet inconvénient ou à ceux qui voulaient les modifications ?

Voilà qui est cependant catégorique ; non, ce que l'on veut c'est mettre l'entrepreneur de l'éclairage électrique dans l'impossibilité de continuer son contrat, on veut le ruiner et, par des moyens détournés, lui ravir l'entreprise qu'il a perfectionnée et pour laquelle, tout le monde le sait, il a dépensé des sommes fabuleuses en plus de son travail.

Après lui avoir imposé une réduction de 1500 francs, non seulement on ne le paie pas, mais on va le forcer à faire un procès à une commune qui est insolvable. Publiquement, on va jusqu'à reprocher à l'entrepreneur de ne s'être pas laissé tordre le cou sans rien dire : quelle moralité déplorable pour des gens qui, de notoriété publique, ne s'appartiennent pas : c'est là leur seule excuse.

Le plus beau ou le plus triste est de voir que chacun, sans se préoccuper de l'intérêt général, réclame surtout l'éclairage des abords de sa maison ou de l'entrée de son cercle.

Comme fin de séance, M. Leprovost a fait une proposition radicale, la seule qui puisse sauver la colonie, celle de la suppression du tarif général. Il aurait dû la compléter du dégrèvement de la plupart des impôts pour arriver à notre idéal, le port franc.

AU CONTENTIEUX

Affaire Construction de l'église

Mardi dernier, le Conseil du Contentieux s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, aux fins de trancher la de-

mande réciproque de résiliation de contrat introduite par M. Peneau d'abord pour non-payement, puis par la Fabrique pour interruption et cessation des travaux de l'église.

Le tribunal administratif était composé de MM. Chatellier, Bonne, Verney, Larquière et de M. Bousquet, comme commissaire du Gouvernement.

Ce procès, déjà introduit au civil, y fut repoussé pour incomptence comme ressortissant d'un tribunal administratif, malgré la clause que l'entrepreneur ne pourrait avoir recours contre l'administration ou contre la commune.

Repris au Contentieux, il y avait été l'objet d'une demande de récusation de la part de l'entrepreneur contre les trois magistrats ayant connu de l'affaire par le rendu de jugement d'incompétence, demande de récusation qui fut rejetée par un tribunal administratif composé de membres pris en dehors de ceux récusés.

Des quatre membres composant le tribunal du Contentieux, trois sont licenciés en droit. Dans une affaire aussi importante et susceptible d'un recours au Conseil d'État de la part de l'une ou de l'autre des parties, nous sommes étonnés que l'on ait fait choix, comme rapporteur, de M. Larquière qui n'est pas licencié et qui n'a aucune compétence en la matière, sauf peut-être celle d'avoir dans le temps étudié le fonctionnement des conseils de fabrique avant son entrée dans la douane.

Quoiqu'il en soit, nous avons été surpris de l'étendue de son rapport et de sa suite chronologique ; à vrai dire, nous n'aurions jamais cru M. Larquière capable d'un travail d'autant longue haleine. En somme, c'est une œuvre presque littéraire et qui motive, après coup tout au moins, sa nomination un peu surprenante au grade d'officier d'Académie. Nous ne dirons rien de ses différentes conclusions, elles sont celles auxquelles nous nous attendions, étant donné le principe posé.

Les avocats n'ayant pas usé de la faculté qui leur appartient de présenter des observations orales, le commissaire du Gouvernement, M. Bousquet, a conclu à la compétence du tribunal, se

trouvant en présence de travaux publics quelles que soient les irrégularités commises. Il s'est appuyé en la circonstance sur un arrêt du tribunal de la ville d'Agen, que nous ne savions célèbre que par ses prunes, ce qui, empressons-nous de le dire, n'a aucune analogie avec la situation des deux parties en cause, qui ne peuvent voir dans l'église, objet du litige, ni un prémier, ni un figuier.

A la suite des conclusions émises par le commissaire du Gouvernement, le tribunal s'est retiré pour délibérer. Au bout de trois quarts d'heure, l'honorable M. Chatellier est revenu en séance pour y redéclarer que, l'affaire étant toujours en délibéré, l'audience était renvoyée au mercredi quinze, à dix heures et demie.

Dans l'après-midi de ce même jour mardi, les trois magistrats se réunissaient au secrétariat du Contentieux pour se mettre d'accord sur la rédaction de leur arrêt touchant la compétence de la juridiction administrative.

Le lendemain à onze heures seulement, le Contentieux entrait en séance, et le président donnait lecture de son arrêt affirmant la compétence de la juridiction administrative.

Comme l'a dit le commissaire du Gouvernement, malgré les irrégularités commises, le tribunal du Contentieux est peut-être le vrai compétent, mais ce qui semble anormal est de voir que cet arrêt soit rendu par des magistrats ayant déjà fait connaître leur manière de voir dans un jugement au civil, dans lequel ils se sont déclarés incomptént. Il eut semblé plus logique que d'autres magistrats se fussent prononcés sur la question de compétence, car ceux actuels, après leur premier jugement, étaient dans l'obligation de se prononcer pour la compétence sans la moindre latitude autre, ou de se récuser eux-mêmes.

DEUX POIDS ET DEUX MESURES

Des circulaires ministérielles interdisent formellement aux modestes employés des bureaux de la Marine de confectionner chez eux les rôles des goëlettes et des navires. C'est de l'arbitraire, car chacun est libre d'employer son temps comme il le veut, une fois sorti des bureaux et après avoir fourni à l'Etat le temps qu'on lui devait.

Pour les chefs de service, il y a un traitement de faveur tout différent : des arrêtés sont au contraire pris pour prescrire que le capitaine de port et le commissaire de l'Inscription maritime recevront une rétribution de tant pour la visite des navires à passagers. Ces fon-

ctionnaires sont payés par les contribuables pour faire de huit heures du matin à cinq heures du soir tout ce qui concerne leur service. Pourquoi alors se faire rétribuer par ces mêmes contribuables et pendant les heures de bureau, temps strictement dû à l'Etat ?

Voilà bien de ces inégalités devant la loi, on défend aux humbles de travailler chez eux en dehors des bureaux pour une minime rétribution, et on autorise les chefs à faire, pendant les heures de bureau, des expertises qui sont grassement payées.

De tels faits constituent de l'arbitraire d'une part, et de la concussion de l'autre. Quand on parle de soulager l'armement des impôts, que l'on commence au moins à supprimer ces abus et les expertises ne s'en feront que mieux.

LA TRAVERSÉE DU SYLVIE

Sous ce titre, *l'Union Libérale*, de Dinan, publie la lettre suivante, que lui adresse un de ses lecteurs, et que nous reproduisons sans commentaires.

St-Pierre et Miquelon, 29 mars 1907.

Monsieur Peigné,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir insérer cette lettre dans *l'Union Libérale*.

Vous savez que M. L.... a affrété un vapeur pour transporter les pêcheurs à St-Pierre. La commission ne paraît pas s'être préoccupée de savoir si à bord de ce vapeur tout était prévu pour l'alimentation des passagers, si ce bâtiment n'était pas plutôt disposé pour embarquer du charbon, du vin ou autres denrées.

Il y avait à bord, au pied du mât, trois « bouillots » qui auraient pu suffire à 400 hommes, mais ils n'étaient pas abrités, et, quand il faisait mauvais temps, rien ne marchait. Pour faire du pain à bord, il n'y avait pas de four. En partant de Saint-Malo, nous avons été trois jours avant d'être en place. La moitié des passagers n'avaient ni gantelles, ni bidous, et celui auquel il manquait ces deux ustensiles n'avait ni vin ni soupe. On n'avait embarqué que 7 ou 8 quartiers de bœufs pour 130 hommes. Nous n'avons eu du pain que deux jours après notre départ; jusque là on nous donnait du biscuit plus ou moins frais.

L'an dernier, à bord d'un navire (le nom de l'armateur), on nous donna des conserves pourries. Nous les avons portées au médecin qui déclara que n'était pas là une nourriture pour des hommes. Pour se débarrasser des conserves, on les fit cuire avec des pommes de terre, et il fallait bien en manger ou crever de faim.

Enfin, nous voici arrivés. C'est une vraie chance d'avoir pu effectuer la traversée avec un navire aussi mal disposé. Pour comble, nous n'avions pas une embarcation de sauvetage pouvant battre la mer. Et, pour être si mal, on nous a fait payer cent francs, chose qui ne s'était pas encore faite.

Un de nos abonnés,

B. A.

LE CHAUFFAGE DES COCOTTES ADMINISTRATIVES

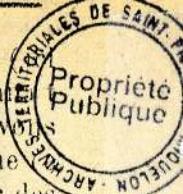
Qui ne sait que la colonie, que les contribuables en fait paient à chaque fonctionnaire une indemnité de chauffage à raison de la rigueur de la saison hivernale.

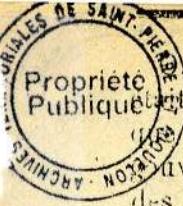
En outre et en plus, certains hôtes de l'administration, mis à la disposition des chefs de service, sont chauffés à l'œil en prenant dans le tas.

Il paraît qu'à l'hôtel de l'Intérieur, il était d'usage de mettre un poêle dans le poulailler pour chauffer les poules et les forcer à pondre. On peut donc dire : bienheureuses cocottes administratives qui sont chauffées, quand de pauvres diables grelottent sans feu.

Voilà ce qu'il en coûte d'accorder des logements à des fonctionnaires qui n'y ont pas droit, de la gracieuseté ils passent aux abus. Certains défenseurs du statu quo diront que c'est peu de chose que le chauffage d'un poulailler. C'est possible, si l'hiver et la pente ne duraient qu'un seul jour; mais on sait au contraire que nous sommes plus victimes par la longueur des hivers que par leur rigueur. Et ces petits abus qui n'ont l'air de rien, quand ils sont répétés, finissent par coûter fort cher.

Certains fonctionnaires se plaignent de ne pouvoir faire d'économies, d'autres au contraire regrettent de partir parce que c'est un petit pays où on trouve le moyen d'en mettre de côté. Comment expliquer deux opinions si diamétralement opposées?





Il se rappelle qu'un fonctionnaire accusé publiquement de n'acheter que son pain quotidien; et il y eut un gouverneur qui, sous prétexte de lavage des boiseries, se fit délivrer une demi-caisse de savon pour laver son linge sale en famille. Il est vrai que la dépense ne se borna pas là, il avait eu soin de se faire donner une prise d'eau et de faire édifier un lavoir pour ne pas, disait-il, que son linge sale soit mêlé à celui du populo.

Ce n'est plus là le temps où un bien brave président du Conseil d'Appel, pour amuser ses enfants, construisit dans sa cave et de ses mains magistrales un petit wary.

Cette distraction toute paternelle et inoffensive fut connue par l'inconvénient qui survint pour la mise à l'eau du wary: le panneau de la cave était trop petit et le proprio se refusa à le laisser agrandir: d'où une œuvre qui ne vit pas le jour, mais qui ne coûta pas un sou à la colonie et qui permit à son auteur d'économiser sur l'importunité de charbon par un sarcroit de chaleur naturelle.

Arrivée du d'Estrées

La division navale de Terre-Neuve n'existe plus; dès l'an dernier, à la dernière heure, elle avait été sur le point d'être supprimée.

Le navire de guerre « d'Estrées », faisant partie de la division des Antilles, commandant, M. le capitaine de frégate Jourdain, est arrivé mardi, venant en dernier lieu de Boston.

Dans la même journée de son arrivée, le Commandant du d'Estrées, spécialement chargé de la surveillance de la pêche, a reçu à son bord le bureau du Syndicat des petits-pêcheurs, qui est allé faire valoir ses réclamations contre la manière très irrégulière et très déficiente dont les petits-pêcheurs avaient été consultés sur l'opportunité d'autoriser ou de ne pas autoriser les trappes à morue. En connaiseurs, ils ont exprimé au Commandant que c'était le gagne-pain de leur famille qui était en péril et qu'ils en étaient d'autant plus surpris que de tout temps l'administration de la Marine avait tenu la main à ce qu'ils ne puissent être gênés dans leur indus-

trie de petits-pêcheurs; qu'aujourd'hui sans considération de leur situation d'humbles travailleurs, on les sacrifiait à la spéculation de gens qui n'étaient pas du métier.

Très bien reçus, le Commandant leur a exprimé son étonnement de cette nouvelle réglementation, attendu qu'il avait des ordres formels de ne point tolérer de trappes de la part des pêcheurs français sur les côtes de l'ancien French-Shore.

Le Commandant Jourdain s'est étonné que les petits-pêcheurs n'aillent pas cette année exercer leur industrie sur les mêmes côtes de Terre-Neuve, comme ils le faisaient précédemment.

Il leur a annoncé que de Saint-Pierre il allait se rendre à la baie St-Georges, et que le vaisseau-amiral viendrait visiter la colonie vers le 15 juin.

LES DROITS DE CONSOMMATION

A la suite de réclamations adressées par plusieurs commerçants à la Chambre de Commerce et appuyées par une délibération, les débiteurs envers le trésor sont autorisés à se libérer en or étranger comme par le passé.

Nous sommes heureux de faire part à nos lecteurs de ce retour à l'ancien ordre de choses, qui a plus sa raison d'être que jamais.

C'est si vrai que, dès l'an dernier, le trésor fut obligé de recevoir, au moins en dépôt de paiement, des billets de banque étrangers à défaut d'argent français et d'or étranger, cela ne s'était jamais vu. Ce n'est donc pas le moment où la colonie subit une crise économique sans pareille, qu'il faut rendre plus difficultueux le recouvrement de contributions et d'impôts que beaucoup sont dans l'intention de ne payer ni en or ni en argent, par être plus disposés à la grève des contribuables.

UNE PIÈCE QUE L'ON DEVAIT JOUER ET QUE L'ON NE JOUERA PAS

Mademoiselle Josette, ma femme

Mme Josette Dupré a dix-sept ans et dix mois; si dans deux mois elle n'est pas mariée, elle perd [cinq cent mil] francs que lui a légués, sous cette con-

dition d'être mariée à dix-huit ans, une vieille tante.

Josette a bien un fiancé, mais d'importantes raisons commerciales exigent impérieusement que le jeune fiancé, Joë, aille sans aucun délai visiter tous les comptoirs de la maison Jackson & C°, qui en possède aux quatre coins du monde.

Comment faire pour ne pas perdre les cinq cent mille francs? Josette, qui unit la grâce de l'innocence à la malice, trouve une combinaison. Elle a un excellent parrain, André Ternay, pour lequel a déjà sonné la quarantaine, mais qui, malgré cela, est resté alerte et mène, de complicité avec son ami Théodore Panard, une bonne petite vie de célibataire, agrémentée bien entendu de la présence d'une D^e Myrienne, des Variétés. Josette, dont les dix-sept ans ne voient dans Ternay qu'un presque vieillard, prie son parrain de l'épouser... pour rire. Au retour de Joë, un bon divorce lui rendra sa fiancée comme si rien n'était.

Le parrain Ternay regimbe d'abord, puis cède, car on ne peut pas résister à Josette. La situation, pendant le voyage de noces, devient difficile; Josette, mariée mais restée ignorante, commet des imprudences, et soudain voilà le parrain Ternay avec un duel sur les bras. Le fidèle Panard, laissé à Paris pour consoler et surveiller Myrienne, a sauté dans un rapide pour ne pas succomber à la tentation, arrive en Suisse, ne demandant qu'à dormir, et se voit obligé d'accompagner son ami sur le terrain. Après ce duel, Ternay en ayant assez d'une situation fausse, laisse là Josette et rentre à Paris. Mais Josette ne l'entend pas ainsi, et, ne voulant pas être abandonnée, elle le rejoint, le supplie, s'assied sur ses genoux, se fait très caressante et très caline. Or, dans l'âme de ces deux faux époux, un lent et sourd travail s'était accompli: ils étaient sur le point de s'aimer. Ils s'aimaient. Au cours de leur tendre explication, leurs lèvres s'étaient rencontrées et leur cœur aussi. Au surplus, tout est pour le mieux, car le pauvre Joë, en ses voyages aventureux, a été obligé, sous peine d'être empalé, d'épouser la fille d'un Rajah quelconque. D'autre part, c'est Théodore Panard qui se charge désormais du bonheur de Myrienne; et il n'y aura pas de divorce, d'où la moralité sera sauvegardée à l'endroit des adversaires de cette institution philanthropique.

LES PASSAGERS DE 2^{me} CLASSE à bord du « Saint-Pierre-Miquelon »

Au dire de tous les passagers, les cabines de première classe sont très confortables. Il n'en est pas de même des cabines de seconde classe qui n'existent même pas. C'est-à-dire qu'il existe un carré réservé aux passagers de seconde classe, mais dans ce carré il n'y a ni couchettes, ni matériel de couchage.

Le contrat portant qu'il y aura deux classes de passagers, il nous semble que ceux de la deuxième classe devraient au moins avoir des couchettes avec des matelas de varech. Une autre amélioration qui s'impose, c'est qu'il soit fait une séparation pour les femmes et qu'il y ait des water-closets. Pour ses 100,000 francs, le pauvre populo a bien droit à quelques commodités, les plus rudimentaires.

ANNONCES & AVIS

A LOUER

PLUSIEURS CABANES DE PÊCHE

à l'habitation Th. Clément
S'adresser à M. G. LAMUSSE

A VENDRE ou A LOUER Ensemble ou séparément

L'HABITATION BEUST & FILS

Comportant magasins à sel, à morue, à marchandises; sécherie à morue (système Whitman), charpenterie, tonnellerie, comptoir, écuries, boulangerie, maisons d'habitation, graves, cales, prairies, etc.

A VENDRE

Chambre à coucher et salle à manger américaines. — Divers articles de ménage.

S'adresser à M. Ch. Richard

A VENDRE

1° Divers articles d'exploitation tels que chalands, grand canot à rames, bascule à contrôle, pompe aspirante et foulante, etc.

2° Diverses marchandises telles que caisses à morue assorties, allonges en fer pour cales et constructions. grande seine à capelan, etc.

3° Divers objets mobiliers.

S'adresser à l'Habitation Beust

AVIS

Le monopole de représentation des Corderies de la Seine lui ayant été concédé, le soussigné a l'honneur d'informer MM. les armateurs qu'ils trouveront chez lui à de bonnes conditions:

Avançons, Bitord, Câbles acier et manille, Coco pour aussières, sabailles et bosses de doris, Funnin pour rides, Etoupe filée, Fil de fer pour haubans et d'amarrage, Fil d'acier, Lignes de pêche, d'amarrage, Orains, Ralingue manille et goudronnée, Taraud.

E. BENATRE



G. M. GRAHAM & C° Limited

G. M. Graham

John F. Carey

Edouard Lacroix

John M. Gibbon

Agents et Courtiers maritimes

Commercial Street

NORTH-SYDNEY

Épicerie

Quincaillerie

Articles d'armement

Charbon

Glace

EDOUARD LACROIX

Agent du Comité central des Armateurs de France

Est tout spécialement chargé des affaires avec les maisons françaises, et une attention toute particulière sera apportée par la maison aux navires et goëlettes qui viendront prendre leur boëtte à North-Sydney. Par suite de marchés passés avec les pêcheurs, Monsieur G. M. GRAHAM, Administrateur-Directeur du seul frigorifique du port, pense pouvoir l'approvisionner amplement dès que le hareng aura fait son apparition.